

# Règlement intérieur du service de navette touristique Vernon <> Giverny 241

## Article 1 : le fonctionnement du service de transport touristique entre Vernon et Giverny

---

La ligne 241 a pour vocation de transporter les usagers depuis la gare SNCF et la Place de Paris à Vernon jusqu'au parking du Musée des Impressionnistes et de la Maison de Monet à Giverny. Elle fonctionne du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre, du lundi au dimanche.

## Article 2 : les informations sur le service de transport touristique entre Vernon et Giverny

---

Les titres de transport de la ligne 241 sont uniquement disponibles à bord des véhicules. Les voyageurs doivent faire l'appoint lors de l'achat de ces titres de transport.

Vous trouverez le détail des titres de transports ainsi que leurs tarifs sur les plaquettes horaires de la ligne 241, disponibles à l'Office de Tourisme de Vernon ou téléchargeables sur le site Internet [www.cape27.fr](http://www.cape27.fr).

## Article 3 : comportement des usagers

---

Il est interdit :

- De boire ou de manger à bord des véhicules
- De fumer dans les véhicules
- De souiller ou détériorer le matériel
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores
- De transporter des matières dangereuses
- De jeter des débris dans les véhicules ou par les fenêtres
- De mendier ou de vendre des objets de toute nature dans les véhicules

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes dans les véhicules et aux points d'arrêt.

Les conducteurs sont tenus de respecter la capacité maximale des véhicules. En cas de surcharge, l'accès au véhicule pourra donc vous être refusé.

Le transport de groupe pour des associations, sorties scolaires, centres de loisirs ou tour opérateurs est interdit.

Nos amis les animaux ne sont pas autorisés à bord sauf :

- Les chiens guides d'aveugles
- Les animaux de petite taille voyageant dans des paniers ou des caisses de transport
- Les chiens de travail sur présentation d'un justificatif

Le propriétaire est responsable des dégâts causés à bord des véhicules.



la Cape

En cas de refus d'un usager de respecter le présent règlement, le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Police Nationale ou la Gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

#### **Article 4 : information au public**

---

Le présent règlement sera disponible dans les véhicules, au siège de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure et en téléchargement sur son site Internet. Un exemplaire de ce document pourra être remis à toute personne le souhaitant sur demande au 02 32 53 50 03 ou à [contacts@cape27.fr](mailto:contacts@cape27.fr). Vous pouvez également écrire à la CAPE en adressant vos courriers à :

Monsieur le Président  
CAPE  
La Mare à Jouy  
27120 Douains